

**ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES
SITES ET VALLEES DU NAMUROIS
(ADSVN) asbl
(C/o Inter-Environnement Wallonie – Mundo)
Rue Nanon, 98
5000 Namur
ADSVN@Skynet.be**

Anhée, le 10 juillet 2015

A l'attention de Madame et Messieurs
les membres du Collège communal
d'Yvoir
Place de l'Hôtel de Ville
5530 Yvoir

Monsieur le Bourgmestre,
Madame et Messieurs les membres du Collège communal d'Yvoir

Concerne: enquête publique projet « First Airlines » - Fond des Rivaux à Houx

L'Association de Défense des Sites et Vallées du Namurois (ADSVN) est une Association sans But Lucratif fondée il y a plus d'un siècle en vue de défendre les paysages et sites de la région de Namur. A ce titre, notre association est particulièrement attentive à tous les projets qui touchent à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme et à la protection des sites classés ou remarquables de notre province.

C'est dans ce cadre que nous souhaitons exprimer notre désaccord total par rapport au projet sous rubrique. Notre position se justifie tant par des problèmes de forme dans le traitement et la présentation du projet que par des problèmes de fond.

Problèmes de forme

- l'enquête publique porte sur un projet développé sur les parcelles cadastrales Houx - Section B - 64 y2 et 64 m2. Si nous lisons correctement les plans annexés à la demande de permis, nous pensons que l'enquête doit porter en outre sur les parcelles 9 s3 et 9 k3;
- de même, l'étude d'incidence paysagère réalisée par le bureau DR(EA)²M porte quant à elle sur 3 parcelles mais les parcelles 64 m2, 9 s3 et 9 k3 ne sont pas reprises dans le périmètre. D'un point de vue formel, l'étude ne porte donc pas sur la totalité du projet;
- nous nous interrogeons aussi sur les limites de la zone constructible telle que dessinée (et utilisée) par le bureau d'architectes: la limite ouest de cette zone est en effet située à +/- 58 mètres de la limite de voirie (route régionale). Cette limite ne doit-elle pas à être située 50 mètres de la limite de voirie publique ? Si tel est le cas, certaines parties des constructions projetées sont situées en dehors de la zone constructible au plan de secteur;
- la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, en son point 3 (Situation existante de droit en aménagement du territoire, urbanisme et patrimoine) est complétée de manière pour le moins ambiguë en ce qui concerne le statut de classement du site ainsi que le voisinage des sites de grand intérêt biologique, réserves naturelles et autres sites Natura 2000;

- conformément à la loi, un comité d'accompagnement a été mis en place en vue d'examiner la demande de Certificat de Patrimoine. Nous constatons que la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles (CRMSF) y était représentée par un ingénieur architecte, délégué par la Chambre Régionale. Nous ne souhaitons pas remettre en cause les compétences de cette personne mais nous nous étonnons du choix dans la mesure où le Certificat de Patrimoine porte ici sur un bien classé « en raison de sa valeur esthétique et scientifique »¹. Il eut donc été utile de désigner au sein du comité d'accompagnement un spécialiste des questions environnementales;
- de même, il est permis de s'interroger aussi sur l'absence de tout avis ou consultation de la Chambre Provinciale de Namur de la CRMSF;
- nous estimons par ailleurs que les travaux de ce comité d'accompagnement sont entachés d'une double erreur matérielle grave qui remet en question de manière fondamentale les conclusions auxquelles le comité a abouti (et donc la délivrance du Certificat de Patrimoine). Cette erreur concerne la « visibilité » du projet depuis les sites classés de Poilvache et de Crèvecœur. Nous reviendrons sur ce point dans l'argumentaire ci-dessous.
- on peut aussi s'interroger sur la seule exigence d'une étude paysagère dans ce dossier: cela sous-entend que la seule motivation du classement du site aurait été, en 1985, d'ordre paysager. Le libellé de l'Arrêté de classement de 1985 prouve que ce n'est pas le cas. Au minimum, des études d'incidences environnementales couvrant les questions de la faune, de la flore, des eaux et du sol auraient dû être exigées ici;
- le Certificat de Patrimoine définitif a été octroyé en date du 15 octobre 2014 sur base du projet du bureau d'architecture BURO 5 alors que le projet actuellement soumis à enquête publique est un projet du bureau BOP Architecture. Ce projet ne coïncide pas totalement avec les esquisses du projet initial « BURO 5 ». Les divergences ne concernent pas seulement l'ajout d'une cabine électrique -comme le reconnaît le dossier de demande de permis- mais aussi des choix de finition. On peut dès lors s'interroger quant à la validité du Certificat de Patrimoine par rapport au projet soumis à Enquête Publique;
- il est permis de s'interroger sur l'absence de toute motivation sur le Certificat de Patrimoine; ceci nous semble particulièrement problématique vu le classement au Patrimoine Exceptionnel de Wallonie du site;
- à la date du 7 juillet, le dossier mis à disposition du public par l'Administration Communale d'Yvoir ne contenait ni le Certificat de Patrimoine ni les documents préparatoires à la rédaction de ce Certificat.

Problèmes de fond: pourquoi ce projet doit-il être abandonné ?

Nous estimons que le projet de la société First Airlines est inacceptable et « inamendable » sur le fond pour deux motifs au moins. D'une part, le projet ne respecte ni le caractère classé du site ni ses caractéristiques environnementales et paysagères (proximité de nombreux sites de grand intérêt biologique, de réserves naturelles, site classé « patrimoine exceptionnel de Wallonie », analyse paysagère de l'ASBL ADESA, etc.). D'autre part, le projet n'est pas cohérent avec la philosophie défendue et choisie par le Gouvernement wallon en terme de développement du logement de façon privilégiée dans des « territoires centraux ». Nous allons dans ce qui suit développer cette double argumentation.

¹Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 2 mai 1985

Le projet n'est acceptable ni du point de vue « statut du site », ni d'un point de vue paysager ou environnemental

Sur le plan de l'Arrêté de Classement du 2 mai 1985 lui-même

- La « Vallée de la Meuse entre Bouvignes et Houx » est un site classé depuis 1985 (arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 2 mai 1985); de plus, ce site est repris depuis 2009 comme « patrimoine exceptionnel » de Wallonie (Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009). Lorsqu'on examine le périmètre du site, il est clair que la volonté de ceux qui ont procédé à son classement était d'en préserver le caractère naturel. Le classement du site est d'ailleurs motivé « en raison de sa valeur esthétique et scientifique ». Cette motivation s'exprime notamment par l'exclusion -chaque fois que cela était raisonnablement possible- des zones construites. Il en va ainsi dans la partie nord du site, concernée par la demande dont il est question ici. En effet, les terrains déjà bâtis en 1985 et situés à l'Est de la Route régionale 92 n'ont pas été repris dans le périmètre alors que les terrains agricoles (mais repris en zone constructible au Plan de Secteur) à l'Ouest l'ont été. Compte tenu de la postériorité de l'arrêté de classement par rapport au Plan de Secteur, il est donc permis de penser que, en incluant au périmètre classé les parcelles B 64 y2 et 64 m2, l'Exécutif de la Communauté Française a clairement voulu éviter que ce secteur ne fasse un jour l'objet de constructions.
- le site classé sur lequel le projet s'inscrit (« Vallée de la Meuse entre Bouvignes et Houx ») constitue l'un des derniers tronçons pas encore « littoralisé » de la vallée de la Meuse, en aval de Dinant. C'est pour cette raison d'ailleurs que la construction de la nouvelle station d'épuration de Dinant (à hauteur de Devant-Bouvignes) a fait l'objet de mesures particulières afin d'en réduire l'impact paysager au maximum. Nous nous permettons de rappeler que notre Association (l'ADSVN) est intervenue de façon très énergique dans ce dossier et a ainsi contribué à retenir une solution plus acceptable au regard de la valeur du site classé. Les arguments que nous avons alors développés restent valables dans le cadre de la présente enquête publique. Il est particulièrement important de tout mettre en oeuvre pour ne pas augmenter la pression anthropique sur cette partie protégée de la vallée mosane. A contrario, la réalisation du présent projet ne pourra qu'aggraver le phénomène de « littoralisation » dont souffre la Meuse entre Dinant et Namur, prolongeant le phénomène plus au sud, vers la haute Meuse. Il convient de rappeler que cette « littoralisation » des bords de Meuse est à la fois dommageable sur le plan paysager mais aussi sur le plan environnemental (« bétonnage » / « imperméabilisation » de surfaces importantes; évacuation des eaux usées, etc.)
- l'Arrêté de l'Exécutif Communauté Française du 2 mai 1985 classant le site mérite d'être lu attentivement quant à la nature et l'étendue des interdictions qui frappent le site. Dans le tableau qui suit, nous avons mis en parallèle les interdictions prévues par l'Arrêté et les travaux prévus par le projet soumis à enquête.

Est interdit par l'Arrêté du 2 mai 19885	Est prévu au projet soumis à enquête
« 1° tout travail de terrassement, construction (...) en général, tout travail de nature à modifier l'aspect du terrain et de la végétation »	• mise à nu du terrain • excavation du terrain au droit des fondations des nouvelles constructions • placement de murs contre terre à l'arrière gauche du bloc C • déboisement du bosquet situé au nord de la parcelle • un aménagement paysager sera réalisé sur le parking via des arbres d'essence régionale
« 2° d'abattre, de détruire, de déraciner, ou d'endommager les arbres et les plantes... »	• mise à nu du terrain • déboisement du bosquet situé au nord de la parcelle
« 4° de modifier en aucune façon l'écoulement des eaux de ce site... »	• construction de 4 blocs de logement, des surfaces de parking en proportion du nombre de logements, des voiries privées d'accès...
« 5° de dresser des tentes et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive) servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales, sauf dans les zones réservées, à cet effet au plan de secteur de Dinant 53/8... » (1)	• construction de 4 blocs de logement, des surfaces de parking en proportion du nombre de logements, des voiries privées d'accès...

Comme on peut le constater, le projet est en contradiction avec un grand nombre de prescrits de l'Arrêté de Classement du site. Qui plus est, l'exception mentionnée en 5° de l'Arrêté concerne clairement la commune de Dinant et le camping de Devant-Bouvignes (cf.(1) ci-dessus). Dans la zone qui nous occupe, la planche du plan de secteur concernée est la 53/4 et non la 53/8. De la précision apportée par les rédacteurs de l'Arrêté, il est permis de déduire qu'il n'y avait aucune volonté de l'Exécutif d'accepter des dérogations aux interdits en dehors du cas explicitement mentionné.

Sur plan de l'impact paysager

Comme nous l'avons souligné dans les problèmes de forme posés par ce projet, nous estimons que les travaux du comité d'accompagnement sont entachés d'au moins deux erreurs graves. Le procès-verbal n°2 du comité d'accompagnement, relatif à la réunion du 10 juin 2014, acte:

« Monsieur Jannes procède à la lecture des remarques émises par le demandeur via son conseil juridique, à savoir:

‘1°- En ce qui concerne l'impact patrimonial du projet, il a été admis par les intervenants que le site du projet n'est nullement visible depuis le site de Poilvache et le site des ruines de Crèvecoeur. (...)'

Les remarques sont acceptées »

Plus loin, le même PV n°2 acte encore:

Monsieur l'Echevin « insiste sur le fait que ce nouveau projet n'est pas visible depuis le site de Poilvache et qu'il n'a pas d'impact depuis le site de Crèvecoeur. »

Ces affirmations sont tout simplement contraires à la vérité, comme nous le montrerons dans les points qui suivent.

- Le site classé « Vallée de la Meuse entre Bouvignes et Houx » présente la particularité de comprendre en son sein les ruines de la Tour de Crèvecoeur (Bouvignes-sur-Meuse). Ces ruines, librement accessibles au public, constituent un complément indispensable à la visite de la Maison du Patrimoine Médiéval Mosan de Bouvignes. La plate-forme supérieure des ruines -récemment réhabilitées à grands frais par la Région wallonne-, permet de découvrir la plus grande partie du site classé et s'étend jusqu'à l'emplacement des constructions prévues au présent projet. A nouveau, la réalisation du projet impactera négativement et de manière forte le site classé et sa découverte par le public, plus particulièrement par les touristes de la haute Meuse. La distance à vol d'oiseau entre les deux sites (projet et Crèvecoeur) est de 1900 mètres. De ce fait (périmètre de perception éloignée) le bureau DR(EA)²M minimise l'impact visuel du projet depuis Crèvecoeur: « ...les modifications du paysage liées à la mise en oeuvre du projet devraient être peu perçues. »². Nous ne partageons pas du tout cet optimisme car, comme le montre la photo reprise en annexe 1, la réalisation du projet ne fera qu'accentuer le sentiment de pression anthropique déjà très (trop) présent en rive droite de la Meuse du fait du cimetière et de la station d'épuration. Il se créera, sur cette même rive droite, une sorte de continuum bâti, en totale contradiction avec le classement du site.
- Le rapport du bureau DR(EA)²M souligne, au passage, l'importance du village de Bouvignes sur le plan patrimonial: « Au Sud, le village de Bouvignes possède un riche patrimoine classé. Au total, 27 biens sont classés au titre de monument... »³
- Le rapport DR(EA)²M a limité ses investigations dans le périmètre de perception éloignée au seul site de Crèvecoeur. C'est regrettable car le site de Poilvache est encore plus proche géographiquement et visuellement de la localisation du projet. La visibilité du site du projet depuis Poilvache ne fait aucun doute, comme le montre les photos reprises en annexe 2. La distance à vol d'oiseau entre la terrasse du pavillon d'accueil de Poilvache et les parcelles à bâtir est de 1500 mètres seulement. En l'absence de toute remarque du bureau DR(EA)²M à ce sujet, nous pouvons nous référer directement à l'analyse paysagère réalisée par l'ASBL ADESA en 2011, sur commande de la Région wallonne. Celle-ci recommande: «Inscrire un PVR <Point de Vue remarquable> depuis les ruines de Poilvache. Vers le Sud, on voit l'île de Houx, la ZACC de Devant Houx sur la gauche et sur la droite, le lotissement du Caillou en bord de Meuse et la ZACC du Bout des Campagnes. L'urbanisation de ces deux ZACC aura un impact paysager très important sur le paysage que l'on découvre de Poilvache. »⁴. La photo illustrant le PVR 25 (depuis la Tour du Midi de Poilvache) ne laisse aucun doute quant à la visibilité du projet soumis à enquête.

² Etude paysagère - Projet d'urbanisation Fonds (sic) des Rivaux à Houx - Atelier d'architecture DR(EA)²M sprl - mars 2014, p.59

³ Etude paysagère - Projet d'urbanisation Fonds (sic) des Rivaux à Houx - Atelier d'architecture DR(EA)²M sprl - mars 2014, p.26

⁴ ADESA, Analyse paysagère du plan de secteur Dinant-Ciney-Rochefort, 2011, p.85

- Au-delà de ces deux observations (Crèvecoeur et Poilvache) qui entachent les travaux du comité d'accompagnement, nous pouvons -pour estimer le plus objectivement et le plus complètement possible l'intérêt paysager en général de la vallée mosane entre Bouvignes et Houx- nous référer à l'étude d'ADESA déjà citée. Pour le tronçon situé entre Devant-Bouvignes et Bois-devant-Houx, celle-ci recommande sans ambiguïté: « étendre le PIP <Périmètre d'Intérêt Paysager> sur la Meuse, l'île, le chemin de halage qui participent à la beauté de ce paysage que l'on peut découvrir de nombreux PV <Points de Vue> et **notamment depuis la N92** (PV 5 (289)) ou depuis les ruines du château de Crèvecoeur qui dominent Bouvignes (PVR 19 carte 53/8) »⁵ (voir aussi l'extrait complet repris en annexe 3 ainsi que la carte annexée à l'étude et reprise en annexe 4). Comme on le voit, la localisation prévue pour les constructions fait partie de l'extension du périmètre d'intérêt paysager préconisée par ADESA. Le rapport ADESA comprend aussi une photo illustrant le PV 5, prise depuis la route régionale 92, à hauteur des futures constructions. Or, le projet d'urbanisation prévoit (« Notice d'évaluation des incidences sur l'environnement », p.5): « le talus séparant la N92 du développement est reboisé par des arbustes d'essence régionale pour assurer la stabilité des terres et créer un écran visuel (et acoustique) pour les habitations ». Il est donc évident que le « point de vue » de qualité mentionné par ADESA (le PV 5) sera sacrifié.
- ce dernier point est d'ailleurs clairement souligné par le rapport du bureau DR(EA)²M: « la mise en oeuvre du projet aura un impact important depuis la N92 d'une part pour les utilisateurs de la voirie et d'autre part pour les habitations situées à l'Est qui bénéficient aujourd'hui d'une ouverture paysagère sur le site étudié et la zone de culture situés à l'avant-plan ainsi que vers la Meuse et le versant opposé (...). Une partie de la zone de culture disparaîtra au profit des nouvelles constructions. Le paysage se refermera et sera alors principalement caractérisé par les nouvelles constructions (et éventuellement les plantations) qui prendront place le long de la voirie. Ces constructions limiteront en partie les perspectives vers la Meuse, le versant boisé et les falaises rocheuses situés à l'arrière-plan. »⁶
- le même rapport du bureau DR(EA)²M soulève également une autre question relative à la vue qui s'ouvre actuellement, depuis la N92, en venant cette fois de Houx, juste en amont de la parcelle boisée à la limite du lotissement « Gaiffier-d'Hestroy ». « De ce point de vue particulier, l'ouverture paysagère existante aujourd'hui vers le site du projet et la vallée de la Meuse à l'arrière-plan se verra complètement refermée par les nouvelles constructions. L'impact paysager depuis ce point d'observation sera également créé par l'aménagement de la voirie d'accès et les parkings collectifs situés devant les immeubles à appartements. »⁷
- le projet aura également un impact très important pour les utilisateurs du chemin de contre-halage. Rappelons que cette voie réservée aux usagers non motorisés fait partie d'une balade balisée de la ville de Dinant. Après avoir dépassé la parcelle utilisée par l'ancien camping « de Gaiffier », le promeneur sera réellement confronté à une vision urbaine prégnante au coeur d'un site classé pour ses qualités environnementales. Deux simulations fournies par le bureau DR(EA)²M sont extrêmement parlantes⁸.
- les derniers points que nous venons d'évoquer concernent le périmètre de perception rapproché du projet (100 mètres maximum). Si nous nous éloignons quelque peu, il faut encore signaler un

⁵ ADESA, Analyse paysagère du plan de secteur Dinant-Ciney-Rochefort, 2011, p.75

⁶ Etude paysagère - Projet d'urbanisation Fonds (sic) des Rivaux à Houx - Atelier d'architecture DR(EA)²M sprl - mars 2014, p.46

⁷ Etude paysagère - Projet d'urbanisation Fonds (sic) des Rivaux à Houx - Atelier d'architecture DR(EA)²M sprl - mars 2014, p.47

⁸ Etude paysagère - Projet d'urbanisation Fonds (sic) des Rivaux à Houx - Atelier d'architecture DR(EA)²M sprl - mars 2014, p.49-50 - figures 59 et 61

impact visuel majeur depuis un site de grand intérêt biologique, classifié comme réserve naturelle domaniale. Il s'agit du site « Rochers de Noirmont » (site 6445), situés en rive gauche de la Meuse, en surplomb du projet. Ce site -situé à moins de 500 mètres à vol d'oiseau des limites du projet- est accessible aux randonneurs via les sentiers vicinal n°17 et innommé n°6 de Bouvignes. Le rapport du bureau DR(EA)²M est très clair: « le deuxième point de vue (point B) a été retenu car il est situé le long d'un sentier de promenade relié à un chemin de grande randonnée (GR129). Il s'agit d'une vue dominante depuis le sommet de la falaise, en rive gauche de la Meuse. La perception du site depuis ce point de vue sera fortement modifiée puisqu'en lieu et place d'une zone de culture qui constituait un espace ouvert sur le versant de la vallée de la Meuse, le paysage s'ouvrira sur un nouvel ensemble d'immeubles à appartements et habitations unifamiliale, de jardins et d'espaces publics (parc commun). »⁹

Sur le plan de l'impact environnemental

- il faut noter que, contrairement aux affirmations de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement annexée au projet, l'implantation des constructions projetées est située à proximité immédiate de plusieurs sites de grand intérêt biologique (SGIB) reconnus par la Région wallonne ou de sites proposés à une reconnaissance Natura 2000:
 - île de Houx (SGIB) (400 mètres à vol d'oiseau)
 - île d'Al Golette (LCN - Réserve Naturelle Domaniale - zone de nidification du Martin Pêcheur) (300 mètres à vol d'oiseau)
 - Ancienne Carrière Sainte-Anne (SGIB) (600 mètres à vol d'oiseau)
 - Rochers de Noirmont (LCN - Réserve Naturelle Domaniale) (300 mètres à vol d'oiseau)
 - Réserve Naturelle de Devant-Bouvignes (LCN - Réserve Naturelle Agréée - pelouses calcaires) (800 mètres à vol d'oiseau)
 - le site Natura 2000 n° 35012 (« La vallée de la Meuse de Dinant à Yvoir ») s'étend de part et d'autre des parcelles du projet, à moins de 500 mètres des bâtiments projetés. Rappelons les caractéristiques de ce site Natura 2000: « le site est d'un grand intérêt paysager et naturel comprenant à la fois des massifs rocheux en bordure de Meuse, des buxaias, des chênaies calcicoles thermophiles, des érablières de ravin (Meuse et Fonds de Leffe), des forêts alluviales, des falaises encore dégagées de toute végétation, des pelouses calcaires du Mesobromion, du Xerobromion et de l'Alyso-Sedion remarquables (Champalle), de tufs calcaires. La réserve de Champalle et ses environs permettent d'observer un bel éventail d'habitats. Une petite population de Grand-duc d'Europe, Faucon pèlerin et Grand Rhinolophe est présente. Le site présente également un grand intérêt archéologique et abrite la seule glacière wallonne construite dans une grotte, en parfait état de conservation. »

Le projet n'est pas opportun d'un point de vue « Aménagement du Territoire »

- La volonté de l'Exécutif wallon est de développer le logement dans ce qui a été appelé « les territoires centraux ». Nous pouvons citer ici le projet de SDER, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 7 novembre 2013 et aux lignes directrices duquel de nombreux actes du Gouvernement wallon actuel continuent à se référer: « Plutôt que d'étendre les villes et les villages le long des routes qui y mènent, prévoir davantage de nouveaux logements dans les territoires centraux en milieu urbain et rural doit permettre de conserver les terres agricoles pour l'agriculture; cela renforcera encore l'attrait des zones où commerces, services et transports sont

⁹ Etude paysagère - Projet d'urbanisation Fonds (sic) des Rivaux à Houx - Atelier d'architecture DR(EA)²M sprl - mars 2014, p.56 - figures 74

rassemblés, variés et abondants. (...) Il conviendrait de localiser préférentiellement les logements supplémentaires dans les territoires centraux en milieu urbain et rural ».¹⁰

- on conviendra aisément que les parcelles qui sont ici discutées ne satisfont pratiquement à aucun des critères auxquels doit répondre un territoire central:
 - aucun commerce, ni école, ni service dans le village de Houx
 - commerces de la place communale d'Anhée: situés à 3,3 km (accès à pied ou à vélo par l'écluse de Houx)
 - commerces à Yvoir (place de l'Hôtel de Ville): situés à 4,7 km
 - école primaire la plus proche: Anhée à 3 km (accès à pied ou à vélo par l'écluse de Houx) ou Dinant (3 km)
 - seules les communications TEC vers Yvoir, Namur ou Dinant sont raisonnablement bonnes
- l'étude réalisée dans le cadre du présent dossier par le bureau DR(EA)²M souligne également cette incongruité en terme d'aménagement du territoire: la zone d'habitat « est séparée <du village de Houx> par une zone de Parc et une zone d'aménagement communal concerté (ZACC). Il s'agit donc d'une petite zone d'habitat isolée au Sud du village de Houx, à la limite communale ». Le rapport poursuit encore : « Cet étirement vers le Sud correspond à une urbanisation en long, sans aucun lien direct avec un centre (que ce soit Houx ou Bouvignes) »¹¹
- dans le même ordre d'idées, on regrettera aussi une nouvelle implantation de logements « en ruban » le long d'une route régionale tendant à créer ainsi un continuum « urbain » en milieu rural. Dans le cas d'espèce, le projet participe de plus au phénomène très largement contesté de littoralisation des bords de Meuse, poussant ici le phénomène très au sud. Cette situation est d'autant plus inacceptable ici que nous sommes sur un site classé « Patrimoine exceptionnel de Wallonie » pour des raisons liées à sa valeur environnementale et paysagère

Conclusions

Le projet qui est soumis à enquête est sur le fond inacceptable: localisé sur un site classé « patrimoine exceptionnel de Wallonie », il déroge sur de multiples points aux prescrits de l'Arrêté de Classement du site. Le projet ne se justifie pourtant par aucune raison impérieuse ou d'utilité publique. Son impact visuel, dans un site classé notamment, pour sa valeur esthétique, est très important, à la fois depuis d'autres sites classés eux aussi comme « patrimoine exceptionnel de Wallonie » ou depuis le site de Réserve Naturelle Domaniale.

De plus, son traitement est entaché de multiples erreurs de forme. En particulier, les conclusions auxquels aboutit le comité d'accompagnement ayant conduit à la délivrance d'un Certificat de Patrimoine s'appuient sur deux éléments matériellement faux. Aux frontières de la forme et du fond, il est aussi permis de s'interroger sur l'absence de toute étude d'incidences environnementales (en dehors de l'étude paysagère).

¹⁰ Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) - Une vision pour le territoire wallon - SPW - DGO 4 - 2013, p.15

¹¹ Etude paysagère - Projet d'urbanisation Fonds (sic) des Rivaux à Houx - Atelier d'architecture DR(EA)²M sprl - mars 2014, p.28

Nous ne pouvons dès lors que demander le retrait de ce projet. En cas de poursuite du projet, nous envisagerons l'opportunité de porter l'affaire devant le Conseil d'Etat au vu des manques administratifs flagrants du dossier.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions de croire en nos sentiments les meilleurs.

Juan de Hemptinne

Président de l'ASBL

Annexe 1



Annexe 2/1





